

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE

Objet : arrêté permanent d'interdiction de stationnement

L'an deux mille quinze, le treize juillet

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules, sur la RD 291, dans la montée du champ de la vigne, en raison des difficultés de circulation et pour améliorer la sécurité des piétons ;

Considérant que le stationnement actuel gêne l'exploitation de la route pour le passage des poids lourds liés au service public tel que le camion de ramassage des ordures ménagères et le camion assurant la viabilité hivernale ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur la RD 291, comprise entre le début de la montée du champ de la vigne, de l'intersection entre la rue Hector Berlioz (RD 523), la rue Charles de Gaulle (RD 523) et la montée du champ de la vigne (RD291) jusqu'au 266 de la montée du champ de la vigne (soit du PR 0 au PR 0 +175 de la RD 291), sera interdit des deux côtés de la voie ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de gendarmerie

Fait à Murianette, le 13 juillet 2015

Le Maire, Lucie GRILLO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le :

Retiré le :